



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pérou

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–115	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–42	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	43–115	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	116–120	17
Annexe		
Composition of the delegation.....		27

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quatorzième session du 22 octobre au 5 novembre 2012. L'examen concernant le Pérou a eu lieu à la 15^e séance, le 1^{er} novembre 2012. La délégation péruvienne était dirigée par Henry José Ávila Herrera, Vice-Ministre des droits de l'homme et de l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme. À sa 18^e séance, le 5 novembre 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Pérou.

2. Le 3 mai 2012, afin de faciliter l'examen concernant le Pérou, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: République de Moldova, Maldives et Mexique.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Pérou:

a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/14/PER/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/14/PER/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/14/PER/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise au Pérou par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. M. Ávila Herrera, Vice-Ministre des droits de l'homme et de l'accès à la justice, a présenté le rapport national du Pérou au Conseil des droits de l'homme. Il a souligné que les politiques mises en œuvre par le Gouvernement visaient à consolider la démocratie et l'état de droit pour assurer un climat de stabilité et de coopération dans le domaine politique, et a réaffirmé l'attachement de l'État aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et le choix du Pérou de se soumettre à l'examen de la communauté internationale et de la société civile.

6. Le Pérou a indiqué que son rapport national résultait d'un large processus de consultation auquel avait notamment participé le Conseil national des droits de l'homme, qui était composé de représentants d'organismes publics et de la société civile.

7. Le Pérou a ensuite fait part des faits nouveaux d'ordre juridique et institutionnel intervenus dans le domaine des droits de l'homme. Il a signalé que, dans le droit interne, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se situaient au même niveau hiérarchique que la Constitution et qu'il avait récemment ratifié d'importants textes internationaux, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention sur les armes à sous-munitions.

8. Le Pérou a signalé en outre la création de plusieurs institutions qui contribueraient en principe à garantir l'exercice de différents droits de l'homme. Il s'agissait notamment du Ministère du développement et de l'intégration sociale, du Ministère de la culture et de son Vice-Ministère de l'interculturalité, du Ministère de l'environnement et du Bureau de gestion des conflits sociaux, opérant aujourd'hui sous la nouvelle dénomination de Haut-Commissariat au dialogue et à la durabilité.
9. Le Pérou s'est déclaré convaincu que la création de ces institutions se traduirait par la fourniture de services plus efficaces et plus largement accessibles et contribuerait à l'avènement d'une société plus juste et solidaire.
10. Il a ensuite rendu compte au Conseil de la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été faites lors de son premier examen.
11. Concernant la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes vulnérables, le Pérou a appelé l'attention sur les faits nouveaux intervenus dans la protection des droits des autochtones, des handicapés et des personnes âgées.
12. S'agissant des autochtones, il a souligné l'adoption en 2011 de la loi relative au droit des peuples autochtones à la consultation préalable (ci-après dénommée la «loi relative à la consultation préalable») et des règlements y afférents, qui ont été élaborés en consultation avec des représentants des peuples autochtones.
13. Le Pérou a en outre signalé l'adoption du Plan pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées (2009-2018) et l'examen au Parlement d'un projet de loi relatif aux personnes handicapées, inspiré de la Convention de l'ONU.
14. Il a fait savoir qu'une politique nationale relative aux personnes âgées avait été adoptée pour renforcer les mesures de protection sociale de ces personnes. En outre, un programme national d'aide solidaire intitulé «Pensión 65» avait été mis en place afin de fournir une aide financière et médicale aux plus de 65 ans vivant dans l'extrême pauvreté.
15. Le Pérou a fourni des informations sur les mesures adoptées pour lutter contre la discrimination, laquelle, depuis 2000, était érigée en infraction dans le Code pénal.
16. Au sujet du moratoire de facto sur la peine de mort, le Pérou a souligné que la Constitution ne prévoyait celle-ci que pour des crimes particulièrement graves (terrorisme et trahison à la patrie en temps de guerre). La dernière condamnation à la peine de mort et son exécution datant de 1979, le Pérou était de fait un État abolitionniste.
17. À propos des cas de violation des droits de l'homme, le Pérou a indiqué que le ministère public et les autres composantes de l'appareil judiciaire avaient recours depuis 2004 à un mécanisme spécialisé de protection des droits de l'homme habilité à enquêter sur les crimes de génocide, de disparition forcée et de torture, et à en poursuivre et punir les auteurs. Entre 2005 et 2011, 81 condamnations avaient ainsi été prononcées par la Chambre pénale nationale.
18. En outre, des progrès considérables avaient été accomplis dans la récupération, l'identification et la restitution aux familles des dépouilles de leurs proches victimes de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire. Entre 2002 et 2012, c'était ainsi les dépouilles de 2 109 personnes qui avaient été récupérées; 1 074 d'entre elles avaient été identifiées et leurs restes restitués à leur famille.
19. Le Pérou a également indiqué que, dans le cadre d'une action pleinement conforme aux règles d'une procédure régulière, la Cour suprême de justice avait reconnu l'ancien Président Alberto Fujimori Fujimori pénalement responsable des massacres des Barrios Altos et de La Cantuta et l'avait condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement. Cette condamnation avait marqué un tournant décisif dans la protection des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité en ce que pour la première fois dans l'histoire du Pérou et de

l'Amérique latine, une juridiction nationale avait déclaré un ancien président démocratiquement élu coupable de violation des droits de l'homme.

20. Au sujet de la justice militaire, le Pérou a expliqué que les tribunaux pénaux militaires avaient compétence pour connaître uniquement des affaires concernant des membres des forces armées et de la police nationale ou les biens de l'armée, ce qui excluait les infractions de droit commun, y compris les violations des droits de l'homme, qui étaient de la compétence exclusive des juridictions ordinaires.

21. À propos des recommandations portant sur les droits de la femme, le Pérou a fait savoir que des plans régionaux pour l'égalité des chances étaient élaborés dans le cadre du Plan national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes (2006-2010). Au sujet de la participation des femmes à la vie politique, il a indiqué que, dans le souci d'une représentation suffisante des femmes au Parlement et, en complément de la loi sur les quotas, la Commission électorale avait présenté un projet de loi visant à instituer un quota électoral pour les femmes.

22. S'agissant de la protection des femmes contre la violence, le Pérou a fait observer qu'il comptait à présent 148 centres d'urgence pour les femmes, qui fournissaient gratuitement des services spécialisés de traitement et de prévention des cas de violence familiale et sexuelle. Outre la création de la permanence téléphonique nationale «Línea 100» et d'unités spéciales de police pour les femmes, au nombre de 28 à l'échelle nationale, le Pérou a souligné l'adoption du deuxième Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2009-2015). Il a également souligné l'inscription du crime de félicide dans le Code pénal, qui constituait la réponse ferme et claire de l'État aux préoccupations que suscitait l'augmentation des meurtres de femmes par leur conjoint.

23. Au sujet de la traite des personnes, le Pérou a signalé l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, dont les dispositions étaient conformes à la définition énoncée dans le Protocole de Palerme, et celle du Plan national d'action contre la traite des personnes (2011-2016).

24. En ce qui concernait la lutte contre le travail des enfants, un décret suprême portant adoption de la Stratégie nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants (2012-2021) avait été promulgué en septembre 2012. La Stratégie visait notamment à éliminer les pires formes de travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal d'accès à l'emploi (14 ans).

25. À propos de la collaboration des organismes publics avec le Défenseur du peuple, il ressortait des rapports de ce dernier que si aucune évolution importante de cette collaboration n'avait été observée entre 2009 et 2010, une augmentation de 9 % avait été enregistrée en 2011 par rapport à 2010.

26. Sur la question des réparations aux victimes d'actes de violence survenus dans le pays entre 1980 et 2000, le Pérou a indiqué suivre le Plan intégral de réparation, qui comprenait plusieurs volets. Des indemnités financières étaient en cours de versement à un groupe de plus de 10 000 victimes d'actes de violence. À la fin de l'année, deux nouvelles listes seraient établies au bénéfice de nouveaux groupes de victimes. En outre, des réparations étaient offertes aux communautés les plus touchées par la violence. Des réparations en matière de santé et d'éducation ainsi que des réparations symboliques étaient en outre envisagées.

27. Au sujet du système pénitentiaire, le Gouvernement avait adopté un plan dont les trois grandes composantes étaient les suivantes: amélioration des infrastructures; renforcement de la sécurité dans les établissements pénitentiaires et éradication de la corruption; et élaboration d'une politique de traitement adéquate et respectueuse. Le Gouvernement allouait pour ce faire des fonds à la construction de nouvelles

installations et à l'amélioration des conditions de détention. Mention a également été faite des mesures visant à ce que le personnel carcéral soit plus nombreux et mieux qualifié. Le Pérou a ajouté que, si des inquiétudes subsistaient concernant la surpopulation carcérale, le Gouvernement faisait de sérieux efforts pour améliorer la situation.

28. Concernant les mesures de protection des victimes et témoins de violations des droits de l'homme ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, le Pérou a indiqué qu'il disposait à présent d'un programme national d'aide aux victimes et aux témoins pour soutenir l'action du ministère public et que ce programme s'étendait aux victimes et témoins de violations des droits de l'homme.

29. À propos de l'environnement, de l'exploitation minière et des droits de l'homme, le Pérou a signalé qu'avec la création du Ministère de l'environnement, l'État avait réorienté sa politique environnementale. Une politique nationale en matière d'environnement et un Plan national d'action environnementale pour 2011-2021 avaient été adoptés en 2009 à l'issue d'un processus de consultation publique. Ces dernières années, 19 millions d'hectares de forêts (soit 15 % du territoire national) avaient été protégés.

30. Sur le droit à l'identité, le Pérou a souligné qu'en juin 2012, 91,6 % des mineurs s'étaient vus délivrer des documents d'identité. Quant aux adultes, 99,2 % des 18 ans et plus possédaient de tels documents. Les adultes des zones rurales de la jungle n'avaient toutefois pas encore été enregistrés, raison pour laquelle le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Registre national d'identification et d'état civil avaient conclu une alliance stratégique pour identifier et enregistrer tous les membres de 69 communautés.

31. Au sujet des questions de genre, le Pérou a indiqué que le Gouvernement continuait de mettre en œuvre des mesures d'action positive en faveur des femmes. Le Plan national pour l'égalité entre les sexes (2012-2017) constituerait le volet stratégique des programmes pour l'égalité et l'équité de l'exécutif.

32. Concernant la participation de la société civile à la politique nationale en matière de droits de l'homme, le Pérou a fait observer que la société civile contribuait activement à celle-ci, notamment en siégeant au Conseil national des droits de l'homme et en aidant à la formulation du plan national pour les droits de l'homme.

33. Le Pérou a ensuite fourni des renseignements au Conseil sur le suivi des engagements pris dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel.

34. Le Pérou a signalé l'existence de deux projets de loi visant à la création du mécanisme national de prévention de la torture. L'État allait s'employer à la recherche d'un consensus en vue de la présentation d'un projet de loi au Parlement et de l'allocation des fonds nécessaires pour être à même de satisfaire à cette obligation internationale d'ici à l'année prochaine.

35. Le Pérou a poursuivi en présentant ses mesures d'élimination de la pauvreté et des inégalités sociales. En dépit de la croissance durable de l'économie nationale, il demeurerait en effet nécessaire de lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté. Entre 2004 et 2011, le taux de pauvreté était ainsi passé de 58,7 % à 27,8 % et celui de l'extrême pauvreté de 16,4 % à 6,3 %. Le Pérou a en outre donné des détails sur les progrès accomplis dans l'accès aux services de base, à l'eau potable et à l'assainissement. Il a signalé la création par le Gouvernement du Ministère du développement et de l'intégration sociale au titre de son engagement à lutter contre la pauvreté et à réduire les disparités existantes.

36. Le Pérou a ensuite appelé l'attention sur la hausse sensible du budget alloué à la santé et a indiqué qu'à la suite de la mise en œuvre de la loi de 2009 sur l'assurance maladie universelle, le pourcentage de personnes couvertes était passé de 53,7 % en 2008 à 64,5 % en 2011.

37. Le Pérou s'est référé après cela aux statistiques figurant dans son rapport national qui attestait d'une diminution de la mortalité néonatale, maternelle et infantile ainsi que du taux de malnutrition chronique chez les moins de 5 ans.

38. En ce qui concernait le droit à l'éducation, le budget alloué à l'enseignement avait considérablement augmenté. Le taux d'alphabétisation avait progressé et s'élevait en 2011 à 92,9 %. Le taux brut de fréquentation scolaire avait lui aussi notablement progressé entre 2004 et 2011. Au sujet en particulier du droit à l'éducation des groupes vulnérables, le Pérou a signalé la mise en place de 461 centres d'enseignement de base voués à l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux dans ce domaine.

39. Sur la question du travail forcé, le Pérou a indiqué que la Commission nationale de lutte contre le travail forcé s'employait avec l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à élaborer et mettre en œuvre le deuxième Plan national de lutte contre le travail forcé (2012-2016).

40. Au sujet du droit à un logement convenable, il a signalé qu'environ 308 000 logements avaient été construits ou rénovés entre août 2006 et mai 2012.

41. Concernant l'accès à la justice et le droit à une procédure équitable, le Pérou a indiqué que l'appareil judiciaire avait été profondément réformé et qu'une nouvelle façon d'appréhender la justice pénale se faisait jour. Le pays disposait d'un nouveau Code de procédure pénale, qui était déjà mis en œuvre dans 24 des 31 districts judiciaires.

42. En conclusion, le Pérou a fait observer que les réalisations importantes décrites ci-dessus résultaient des efforts réclamés par l'ONU. Il s'est déclaré convaincu que la stabilité et le progrès ne deviendraient réalité que dans le respect des droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

43. Au cours du dialogue, 52 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la section II du présent rapport.

44. Sri Lanka a pris note avec satisfaction des faits nouveaux survenus dans les domaines législatif et institutionnel ainsi que des mesures visant à réduire la pauvreté, à accroître les crédits budgétaires alloués à la santé et à l'éducation, à promouvoir l'égalité entre les sexes et à protéger les femmes contre la violence. Constatant que plus de 80 % des victimes de la traite étaient des femmes et près de 60 % des mineurs, elle a salué les dispositifs de lutte contre la traite et d'assistance aux victimes. Sri Lanka a loué les efforts déployés pour aider les Péruviens à retrouver une vie normale après vingt années de conflit interne. Elle a fait une recommandation.

45. La Thaïlande a félicité le Pérou des efforts déployés pour élaborer des cadres juridiques en vue d'améliorer le respect des droits de l'homme dans nombre de domaines. Elle a déclaré souscrire à l'objectif de l'assurance maladie universelle. La Thaïlande a salué les mesures prises pour améliorer les conditions de détention ainsi que la création du Conseil national de la politique pénitentiaire, conformément à la Déclaration de Bangkok, intitulée «Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale». La Thaïlande a fait des recommandations.

46. La Trinité-et-Tobago a pris note avec satisfaction de la révision des cadres juridique et institutionnel par le Pérou en vue de garantir la promotion et la préservation des droits de l'homme. Elle a pris acte de l'instauration d'une série de programmes sociaux destinés à prévenir et à éradiquer le travail des enfants ainsi que des efforts de lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des autochtones et de la communauté afro-péruvienne. La Trinité-et-Tobago a fait une recommandation.

47. La Tunisie a pris note de la ratification d'instruments internationaux essentiels relatifs aux droits de l'homme, des réformes institutionnelles et de la mise en œuvre des recommandations issues du premier examen, notamment en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et de protection des enfants. Elle a applaudi aux progrès accomplis dans le domaine de la réparation collective ainsi que sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale. La Tunisie a encouragé le Pérou à accélérer la création d'un mécanisme national de prévention de la torture. Elle a fait des recommandations.

48. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé le Pérou à accélérer la nomination du Défenseur du peuple. Préoccupé par la mort de manifestants, il lui a demandé instamment de veiller à ce que les forces de sécurité encadrant les manifestations agissent de manière adéquate, conformément aux normes internationales. Le Royaume-Uni a également demandé instamment au Pérou de faire une priorité de l'amélioration des conditions de détention. Il a salué l'abolition de la peine de mort pour les infractions de droit commun. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

49. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré être toujours préoccupés par la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que par le manque de considération des forces de l'ordre et des autorités judiciaires pour les victimes de sexe féminin. Ils ont pris note de l'inscription du fémicide dans le Code pénal péruvien. Les États-Unis d'Amérique ont applaudi aux mesures de lutte contre la traite des personnes, mais déploré les faibles taux de condamnation. Ils se sont inquiétés du nombre élevé d'enfants qui travaillaient, en particulier parmi les enfants autochtones, et de la discrimination antisyndicale. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

50. L'Uruguay a salué les avancées législatives et institutionnelles réalisées en ce qui concernait particulièrement les droits des autochtones, les personnes handicapées, l'intégration sociale, les droits économiques, sociaux et culturels et la protection contre les disparitions forcées. Il s'est déclaré préoccupé par le nombre toujours élevé de naissances non enregistrées et de femmes sans papiers, lesquelles ne pouvaient de ce fait réclamer ni la nationalité péruvienne ni des prestations sociales. L'Uruguay a fait des recommandations.

51. La République bolivarienne du Venezuela a loué les efforts déployés par le Pérou pour donner suite aux recommandations issues de son premier examen et surmonter les difficultés auxquelles il se heurtait. Elle a souligné les avancées du pays dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures visant à faire en sorte que les plus démunis puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. La République bolivarienne du Venezuela a fait des recommandations.

52. L'Algérie a pris note avec satisfaction des réformes opérées par le Pérou dans les domaines institutionnel et législatif ainsi que de sa détermination à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels, dont témoignaient la création de ministères de l'intégration sociale, de la culture et de l'environnement et l'adhésion du Pérou aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concernait la collaboration avec les organes conventionnels de l'ONU. L'Algérie a fait des recommandations.

53. L'Argentine a félicité le Pérou pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'adoption du Plan pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées (2009-2018). Les efforts déployés par le Pérou pour garantir l'égalité pour tous au moyen d'une politique d'intégration sociale constituaient une nouvelle preuve de la vision commune des deux pays en matière de droits de l'homme. L'Argentine a fait des recommandations.

54. L'Australie a salué la création du Ministère du développement et de l'intégration sociale et a pris note des efforts de protection des femmes contre la violence. Elle s'est déclarée préoccupée par le nombre élevé d'enfants qui travaillaient et par la prévalence de la malnutrition chronique chez les moins de 5 ans. L'Australie a demandé instamment au Pérou d'enquêter sur les agressions commises contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Elle l'a félicité de s'attaquer aux problèmes qui minaient le système pénitentiaire en déclarant une situation d'urgence dans celui-ci. L'Australie a fait des recommandations.

55. Le Bangladesh a constaté les grands progrès accomplis par le Pérou dans la promotion et la protection des droits de la population, notamment par la lutte contre la traite des personnes et la violence à l'égard des femmes. Il restait toutefois de nombreuses difficultés à surmonter, ce que les organes conventionnels de l'ONU avaient également constaté. Le Bangladesh s'est déclaré préoccupé par les inégalités importantes de rémunération entre les sexes et par les informations selon lesquelles une grande partie de la population rurale vivrait toujours dans la pauvreté. Il a fait des recommandations.

56. Le Bélarus a pris note avec satisfaction de l'adoption de plans de lutte contre la traite des personnes. Il a toutefois également pris note des informations faisant état de violations systématiques des droits de l'homme au Pérou, dont le travail forcé généralisé, la violence familiale, la discrimination à l'égard des autochtones, des migrants et des réfugiés, la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, le travail des enfants et les châtiments corporels qui leur sont infligés ainsi que plus de 3 000 cas de disparition forcée. Le Bélarus a fait des recommandations.

57. La Belgique a salué le Plan national pour l'égalité entre les sexes (2012-2017). Elle a par contre constaté que certaines préoccupations subsistaient en ce qui concernait les droits de la femme, notamment la violence à l'égard des femmes. La Belgique s'est enquis des mesures concrètes que comptait prendre le Pérou pour sensibiliser davantage tous les acteurs, y compris les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois, à la question de cette violence. Elle a fait des recommandations.

58. L'État plurinational de Bolivie a félicité le Pérou pour la série de mesures et les dispositions législatives adoptées en vue d'éradiquer le travail des enfants et de garantir les droits des autochtones, en particulier leur droit d'être préalablement consultés sur les mesures touchant notamment leurs identité et culture ainsi que leurs droits collectifs. Il a fait des recommandations.

59. Le Brésil a pris note des progrès notables accomplis par le Pérou dans la réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté. Il a salué les mesures de promotion de l'égalité entre les sexes et de protection des femmes telles que l'inscription du féminicide dans le Code pénal. Le Brésil a également salué les mesures prises dans le domaine institutionnel pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a fait des recommandations.

60. Le Canada s'est enquis de l'état d'avancement de l'examen par la Chambre pénale nationale des affaires d'atteinte aux droits de l'homme. Il a applaudi aux mesures adoptées au titre du deuxième Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2009-2015) et à la reconnaissance de la grave crise qui touchait le système pénitentiaire ainsi qu'aux démarches entreprises pour remédier à la surpopulation carcérale et définir une politique pénale nationale. Le Canada a souligné l'importance que revêtait la conduite de réformes pour permettre la modernisation du système pénitentiaire. Il a fait des recommandations.

61. Le Chili a salué l'engagement du Pérou en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont témoignaient notamment les réformes institutionnelles, en particulier le renforcement des pouvoirs du Ministère de la justice, la création du Ministère du développement et de l'intégration sociale, les mesures de lutte contre la discrimination sociale, l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les efforts de mise en œuvre de politiques intégrant le souci de l'égalité entre les sexes. Le Chili a fait des recommandations.

62. La Chine a pris note avec satisfaction des mesures adoptées par le Pérou pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de la santé, de l'éducation, des droits de la femme, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des droits des personnes âgées et des personnes handicapées. En tant que pays en développement, le Pérou avait encore de nombreux défis à relever, et la Chine attendait avec intérêt la publication de son plan national pour 2012-2016. Elle a fait des recommandations.

63. L'Espagne a félicité le Gouvernement péruvien pour l'adoption de la loi relative à la consultation préalable et des règlements s'y rapportant, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT, ainsi que pour son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a fait des recommandations.

64. Cuba a salué les politiques et plans élaborés pour garantir les droits de l'homme et l'égalité des chances pour les groupes vulnérables, dont les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Elle a également salué les mesures prises pour lutter contre la violence familiale ainsi que la violence et la discrimination à l'égard des femmes et pour améliorer le taux d'alphabétisation des 15 ans et plus. Cuba a fait des recommandations.

65. Chypre a pris note avec satisfaction de l'adhésion du Pérou à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et rappelé que selon la Commission Vérité et Réconciliation du pays, près de 70 000 personnes étaient mortes ou avaient été soumises à des disparitions forcées au cours du conflit armé interne. Elle a salué les efforts déployés pour répondre aux préoccupations des victimes et de leur famille et s'est enquis des mesures qu'allait prendre le Pérou pour assurer le jugement dans les meilleurs délais des affaires d'atteinte aux droits de l'homme recensées par la Commission Vérité et Réconciliation.

66. L'Équateur a applaudi aux mesures législatives et institutionnelles adoptées pour assurer l'égalité des droits aux personnes handicapées, protéger les personnes âgées et combattre la discrimination ainsi que pour garantir et promouvoir les droits de la femme, y compris en la protégeant contre la violence. Il a également applaudi aux progrès accomplis pour ce qui était de poursuivre et de punir les auteurs de crimes de génocide, de disparition forcée et de torture. L'Équateur a fait des recommandations.

67. Le Pérou a répondu à des questions reçues à l'avance et à des questions formulées au cours du dialogue.

68. Au sujet de la traite des personnes, le Pérou a rappelé qu'il s'acquittait de ses obligations internationales et qu'il avait adopté une loi, un plan et nombre de mesures de lutte contre ce phénomène, à propos de quoi il a fourni des détails. Concernant la corruption, le Pérou a signalé l'établissement d'une commission intersectorielle qui élaborait des mesures de lutte contre ce problème dans l'ensemble de l'exécutif et l'appareil judiciaire. Sur les questions relatives au système pénitentiaire, il a répété les informations communiquées en ce qui concernait les nombreuses démarches entreprises en vue de réformer ce système, notamment les mesures prises à cet effet.

69. Sur les questions liées à la délivrance de papiers d'identité aux femmes de zones rurales, le Pérou a indiqué que le programme stratégique d'accès à des documents d'identité avait permis la délivrance de documents à plus de 7 000 personnes, dont 51 % étaient des femmes de zones rurales. En réponse aux questions portant sur la violence familiale, il a indiqué que le Code pénal contenait des dispositions relatives à certains types de violence familiale, les violences et voies de fait dans la famille y étant qualifiées de délit aggravé. En outre, le Gouvernement avait présenté un projet de loi visant à élargir la définition du fémicide.

70. Au sujet des mesures adoptées pour donner suite aux recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, le Pérou a fourni des renseignements sur le Plan d'intervention médico-légale, qui jouait un rôle important dans l'identification des dépouilles de victimes de disparition, et a répété les informations communiquées à cet égard dans sa déclaration liminaire. À propos de la lutte contre l'impunité, il a rappelé l'existence d'un mécanisme spécialisé au sein de l'appareil judiciaire et, dans plusieurs communes, de bureaux du ministère public chargés d'enquêter sur les cas d'impunité ainsi que l'existence de la Chambre pénale nationale, qui avait juridiction sur l'ensemble du territoire concernant les violations des droits de l'homme.

71. Sur les questions relatives au nombre élevé d'enfants qui travaillaient, le Pérou a indiqué que le Gouvernement avait adopté la Stratégie nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants (2012-2021), qui visait à éliminer sans délai les pires formes de travail des enfants et à mettre progressivement fin au travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal d'accès à l'emploi. Fondée sur une approche intégrée, cette stratégie était mise en œuvre tant en milieu rural qu'en milieu urbain, et devrait bénéficier à quelque 30 000 enfants. Au sujet du travail forcé, le Pérou a appelé l'attention sur l'existence d'une commission nationale plurisectorielle de lutte contre ce phénomène, qui était en train d'élaborer un deuxième plan national de lutte contre le travail forcé.

72. Concernant les mesures prises pour garantir le droit à l'eau potable, le Pérou a indiqué qu'un programme budgétaire spécial avait été mis en œuvre en 2012 et que le taux de couverture en eau potable était passé de 72 à 80 % entre 2006 et 2012. Sur les questions relatives à l'éducation aux droits de l'homme, il a signalé l'adoption de la loi n° 27741, qui faisait une politique publique de l'enseignement de ces droits et de la Constitution dans tous les programmes d'études, que ce soit à l'école primaire ou dans la police en passant par l'armée.

73. Sur les questions liées aux mesures législatives de lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), le Pérou a indiqué que la législation nationale, notamment la Constitution, interdisait de façon générale la discrimination sous toutes ses formes. En outre, le Code de procédure constitutionnelle prévoyait expressément la possibilité pour les personnes victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle de déposer un recours en *amparo* pour leur protection.

74. Sur la question relative aux mesures de protection des personnes dans un contexte de conflit social, le Pérou a précisé que l'armée et les forces de sécurité étaient tenues par la loi de faire un usage proportionné et raisonnable de la force et a déclaré que cette exigence faisait partie intégrante de la culture interne de la police et des forces de sécurité. L'armée était en train d'élaborer une stratégie visant à la formation continue de son personnel aux droits de l'homme.

75. Concernant le Défenseur du peuple, le Pérou a expliqué que ce dernier n'avait pas encore été nommé, le Parlement n'étant toujours pas arrivé à un consensus sur cette question. Le Pérou a en outre indiqué que le Parlement avait approuvé une augmentation du traitement du Défenseur du peuple, mesure toujours pendante dans l'attente de l'adoption d'un décret.

76. À propos des recommandations portant sur la peine de mort, le Pérou a annoncé que le Vice-Ministère des droits de l'homme allait soumettre la question au Conseil national des droits de l'homme pour qu'il évalue la possibilité de son abolition.

77. La Finlande s'est enquis des mesures adoptées pour remédier aux disparités de mortalité maternelle dues au fait que les femmes de communautés pauvres et marginalisées n'avaient pas accès à des services de santé sexuelle et procréative. Elle a demandé au Pérou s'il prenait des mesures pour dépénaliser l'avortement lorsque la grossesse résultait d'un viol ou de violences sexuelles. La Finlande lui a également demandé quelles mesures il adoptait pour donner suite aux préoccupations liées aux décrets législatifs n^{os} 1094 et 1095 et pour assurer la protection du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion des manifestants. Elle a fait des recommandations.

78. La France a demandé de plus amples renseignements sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'un usage excessif de la force durant les manifestations ainsi que par les obstacles à l'exercice des droits en matière de sexualité et de procréation et par la surpopulation carcérale. La France a demandé des précisions sur les réformes que le Pérou prévoyait de conduire pour réduire le nombre de détenus et améliorer les conditions de détention. Elle a fait des recommandations.

79. L'Allemagne a déclaré être toujours préoccupée par la surpopulation carcérale et le fait que les personnes en détention avant jugement étaient détenues avec des condamnés. Tout en prenant note avec satisfaction des mesures que le Gouvernement péruvien comptait prendre pour remédier à ce problème, elle s'est enquis de sa stratégie de réduction du nombre de personnes en détention avant jugement et de la façon dont il allait faire en sorte que les procédures judiciaires s'effectuent dans les meilleurs délais. L'Allemagne a fait des recommandations.

80. La Grèce a salué les dispositions législatives récemment adoptées par le Pérou, dont celle portant inscription du crime de fémicide dans le Code pénal. Elle a pris acte de ses efforts en matière de droits des autochtones, notamment de la loi relative à la consultation préalable. La Grèce a souligné l'existence d'un moratoire de facto sur la peine de mort. Elle a félicité le Pérou pour ses mesures de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales. La Grèce a fait des recommandations.

81. Le Saint-Siège a félicité le Pérou de protéger tant la vie humaine depuis la conception que l'institution de la famille. Il a salué l'adoption de la loi relative à la consultation préalable ainsi que les droits conférés aux syndicats et la participation de ceux-ci au Conseil national du travail. Le Saint-Siège a encouragé le Pérou à prendre des mesures qui favorisent la transparence et l'accès à l'information publique. Il a fait des recommandations.

82. Le Honduras a pris acte des progrès accomplis par le Pérou en ce qui concernait la protection des enfants et en particulier le travail des enfants. Il a accueilli avec satisfaction le Service des éducateurs de rue prêtant assistance aux enfants vulnérables. Le Honduras a pris note de la modification de la loi générale sur l'inspection du travail, qui prévoit la mise à l'amende des employeurs contrevenant à la législation sur le travail des enfants, et de l'adoption de la stratégie sociale d'éradication de celui-ci. Il a fait des recommandations.

83. La Hongrie a félicité le Pérou de collaborer davantage avec le HCDH et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment par l'invitation permanente adressée à ces derniers. Elle a salué l'adoption en 2011 de la loi relative à la consultation préalable. La Hongrie a encouragé le Pérou à redoubler d'efforts pour remédier aux taux élevés d'abandon scolaire et au fort taux d'analphabétisme des autochtones. Elle lui a demandé de préciser la façon dont il comptait faire en sorte que le personnel enseignant soit adéquatement formé pour être à même de dispenser un

enseignement bilingue dans l'ensemble du territoire national. La Hongrie a fait des recommandations.

84. L'Indonésie a applaudi à l'adoption du Plan pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées (2009-2018), de la stratégie pour leur intégration et du Plan national d'action contre la traite des personnes (2011-2016). Elle a loué les efforts déployés par le Gouvernement péruvien pour garantir le droit à l'éducation, notamment les mesures prises pour améliorer le taux d'alphabétisation au moyen du Programme national de mobilisation en faveur de l'alphabétisation. L'Indonésie a fait des recommandations.

85. L'Iraq a accueilli avec une grande satisfaction l'adoption de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Plan national d'action contre la traite des personnes. Il a en outre accueilli avec intérêt les réformes législatives et institutionnelles, notamment les mesures spéciales de lutte contre le travail des enfants et les efforts déployés par le Gouvernement péruvien pour indemniser les victimes d'actes de violence et les membres de leur famille. L'Iraq a salué l'établissement de la Commission de lutte contre la corruption. Il a fait des recommandations.

86. L'Italie s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'exactions commises par les membres des forces de sécurité et comptait sur le Pérou pour améliorer la situation problématique dans les centres de détention. Elle a pris note de l'adoption de la loi relative à la consultation préalable et s'est enquis de la façon dont le Pérou comptait mettre en œuvre cette loi pour garantir la participation des communautés autochtones à la prise des décisions les concernant. L'Italie a applaudi à la nouvelle Stratégie nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants. Elle a fait des recommandations.

87. La Jordanie a félicité le Pérou pour ses mesures d'éradication du travail des enfants, dont la création du Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, ainsi que pour ses mesures de renforcement de son cadre institutionnel. Elle a pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan de politique nationale en faveur des personnes âgées et du Programme national de lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle. La Jordanie a fait des recommandations.

88. Le Kirghizistan a salué les progrès accomplis dans le renforcement de la protection des droits fondamentaux des groupes vulnérables. Tout en prenant note de l'adoption de la loi relative à la consultation préalable, il a encouragé le Pérou à réaliser la pleine mise en œuvre des normes juridiques fixées par le système interaméricain des droits de l'homme en matière de droits à la consultation et au consentement libre et éclairé. Le Kirghizistan a relevé les mesures positives visant à réduire les taux de mortalité infantile ainsi qu'à lutter contre le travail des enfants comme employés de maison et la violence à l'égard des femmes. Il a fait des recommandations.

89. Le Liechtenstein a pris note avec satisfaction de l'inscription du crime de fémicide dans le Code pénal tout en évoquant les préoccupations exprimées au sujet des obstacles entravant l'accès à la justice des victimes de la violence familiale. Il a félicité le Pérou d'avoir mis en place des centres d'urgence pour fournir des soins et une protection aux victimes de la violence familiale et sexuelle. Le Liechtenstein a pris acte du fait que les châtiments corporels sur enfants demeuraient légaux en dépit des recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant à cet égard. Il a fait des recommandations.

90. La Malaisie a salué les efforts déployés par le Pérou pour adopter le Plan pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées ainsi que la reconnaissance officielle de la langue des signes péruvienne. Elle a également salué l'adoption d'une politique nationale au titre de laquelle les plus de 65 ans vivant dans l'extrême pauvreté bénéficient d'une aide financière et médicale. La Malaisie a pris note des mesures adéquates prises pour protéger les femmes contre la violence et éradiquer le travail des enfants. Elle a fait des recommandations.

91. Le Mexique a pris acte des progrès accomplis par le Pérou dans le processus visant à s'attaquer aux souffrances et graves violations des droits de l'homme qu'avait récemment connues le pays. Il a également pris acte des efforts déployés pour mettre fin aux disparitions forcées par la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a déclaré espérer que cette dernière soit bientôt pleinement mise en œuvre. Le Mexique a fait des recommandations.

92. Le Maroc a félicité le Pérou pour la création du Ministère du développement et de l'intégration sociale, du Vice-Ministère de l'interculturalité et du Vice-Ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice. Il l'a également félicité pour la création prévue d'un mécanisme de prévention de la torture. Le Maroc a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'inscription du fémicide dans le Code pénal. Il a fait des recommandations.

93. Les Pays-Bas ont félicité le Pérou pour la mise en place du programme de réparation à l'intention des victimes de violations des droits de l'homme dans les années 1980 à 2000 tout en soulignant qu'il devait intensifier ses efforts. Ils ont souhaité qu'il prenne des mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des LGBT. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

94. Le Nicaragua a pris note de la création du Ministère du développement et de l'intégration sociale. Il a pris note du Plan national pour les droits de l'homme (2012-2016), qui constituait un outil essentiel pour répondre aux besoins des Péruviens. Le Nicaragua a pris acte des efforts déployés par le Pérou pour adopter des mesures œuvrant à l'éradication du travail des enfants. Il a fait des recommandations.

95. La Norvège a pris note des progrès accomplis en ce qui concernait la protection des droits économiques et sociaux des groupes marginalisés ainsi que la réduction de la pauvreté. Elle a salué les mesures prises pour garantir la consultation préalable des communautés autochtones. La Norvège s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de cas de torture dans les lieux de détention avant jugement et les prisons ainsi que par la surpopulation carcérale et le manque de personnel médical dans le système pénitentiaire. Elle a fait des recommandations.

96. L'État de Palestine a félicité le Pérou pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'adoption de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il a pris note de l'adoption de mesures visant à éradiquer le travail des enfants. L'État de Palestine a fait une recommandation.

97. Les Philippines ont pris acte de la ratification par le Pérou de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Elles ont constaté qu'il avait redéfini les compétences du Ministère de la justice, devenu le Ministère de la justice et des droits de l'homme. Les Philippines ont félicité le Pérou pour l'adoption du Plan national d'action contre la traite des personnes. Elles ont fait des recommandations.

98. La Pologne a salué les changements institutionnels et législatifs positifs survenus au Pérou, notamment les progrès considérables accomplis dans la lutte contre la pauvreté. Elle a par contre relevé l'absence de mécanismes de consultation préalable à l'adoption de nouvelles dispositions législatives, en particulier s'agissant des projets miniers. La Pologne a insisté sur la nécessité pour la police péruvienne de s'abstenir de faire un usage excessif de la force durant les manifestations publiques. Elle a fait des recommandations.

99. Le Portugal a salué la ratification récente d'instruments relatifs aux droits de l'homme et la création du Vice-Ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice. Il a pris note avec satisfaction du fait que les châtiments corporels étaient illégaux à l'école tout en constatant qu'ils ne l'étaient toujours pas dans la famille ni dans les établissements pénitentiaires et les structures de protection. Le Portugal s'est par conséquent enquis de l'état d'avancement du projet de loi sur les châtiments corporels en cours d'examen. Il a fait des recommandations.

100. La République de Moldova a félicité le Gouvernement péruvien pour ses efforts de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et pour sa volonté résolue d'intégrer les questions de genre dans ses politiques. Elle l'a également félicité d'inclure le souci de l'égalité entre les sexes dans la mise en œuvre de celles-ci. La République de Moldova a pris acte des efforts déployés par le Pérou pour lutter contre la violence à l'égard des enfants et contre toutes les autres formes de traitement humiliant infligées aux adolescents. Elle a fait des recommandations.

101. La Roumanie a salué les mesures prises en ce qui concernait un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme, dont les crimes commis dans les années 1980 à 2000 ainsi que les droits des autochtones, de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Elle a pris note avec satisfaction de la décision du Gouvernement péruvien d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Roumanie a encouragé le Pérou à poursuivre sa ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait une recommandation.

102. Singapour a pris note de l'accent mis par le Gouvernement péruvien sur la protection des femmes, de l'adoption du deuxième Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de l'inscription du féminicide dans le Code pénal. Elle a salué le recul constant du travail des enfants et la création du Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants. Singapour a fait des recommandations.

103. La Slovaquie a applaudi à l'adoption de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes ainsi qu'à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Elle a salué le Plan national d'action contre la traite des personnes et la formulation d'un nouveau plan pour les droits de l'homme. La Slovaquie a pris note de la signature par le Pérou du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle a fait des recommandations.

104. La Slovénie a salué la détermination du Gouvernement péruvien à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et à mettre en œuvre des mesures d'action positive en leur faveur. Elle a souligné les avancées considérables réalisées dans la délivrance de documents d'identité à la population. La Slovénie a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Pérou en ce qui concernait la présentation dans les délais voulus de ses rapports aux organes conventionnels, mais a regretté qu'il n'ait depuis 2008 répondu qu'à 8 des 20 communications reçues de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a fait des recommandations.

105. Le Costa Rica a souligné les mesures importantes prises par le Pérou en matière de protection de l'environnement et de lutte contre la pauvreté et la traite des personnes, telles que l'adoption de la loi se rapportant à cette dernière question et du Plan national d'action pour 2011-2016. Il a pris acte de la collaboration du Pérou avec les organes conventionnels et des progrès accomplis dans la création d'un mécanisme national de prévention de la torture. Le Costa Rica a demandé instamment au Pérou d'en nommer les membres sous

peu. Il lui a également demandé de plus amples informations sur la fonction de coordination du Conseil national des droits de l'homme. Le Costa Rica a fait des recommandations.

106. La délégation péruvienne a indiqué que, conformément à l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, elle souhaitait au nom de l'État inviter ceux-ci à se rendre au Pérou. Elle a également indiqué qu'il existait déjà un projet de loi visant à l'harmonisation de la législation nationale avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les accords de Kampala.

107. Au sujet des actes de représailles subis par des journalistes, la délégation a fait savoir que le Gouvernement péruvien avait scrupuleusement respecté la liberté d'expression et la liberté de la presse. Il existait déjà au Pérou de nombreuses garanties juridiques et autres en ce qui concernait le plein exercice de la liberté de la presse.

108. Sur l'accès des femmes à des services de santé sexuelle et procréative, le Pérou a communiqué des informations détaillées sur les progrès accomplis et a signalé l'élaboration d'une stratégie de réduction de la mortalité maternelle. Il a en outre fourni des détails au sujet du programme budgétaire relatif à la santé maternelle et aux programmes d'information des adolescents en matière de santé sexuelle.

109. Le Pérou a indiqué qu'à la suite de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la mortalité maternelle axées sur les femmes pauvres et vulnérables, dont des stratégies de diminution du nombre de grossesses non désirées et des complications survenant au cours de la grossesse ainsi que des stratégies d'augmentation du nombre d'accouchements en milieu médicalisé, les décès avaient diminué de 49 % entre 1993 et 2011. La réduction de la mortalité maternelle demeurerait toutefois l'un des principaux défis à relever, en particulier dans la jungle ainsi que dans les zones montagneuses et rurales.

110. À propos de l'incrimination des relations sexuelles consentantes entre adolescents, le Pérou a indiqué que le pouvoir judiciaire avait décidé de ne pas incriminer les relations de ce genre. Un projet de loi visant à la dépénalisation des relations sexuelles consentantes entre adolescents âgés de 14 à 17 ans était en cours d'examen au Parlement.

111. Concernant l'avortement thérapeutique, le Pérou a expliqué qu'il pouvait être pratiqué par un médecin avec le consentement de l'intéressée lorsqu'il constituait le seul moyen de lui sauver la vie ou de prévenir des dommages graves et permanents à sa santé. Comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme, un projet de guide technique relatif à l'avortement thérapeutique avait été élaboré et faisait l'objet de consultations. Celui-ci n'était pas érigé en crime au Pérou. Principale entité concernée par l'avortement thérapeutique, l'Institut de santé maternelle et périnatale disposait d'un protocole clinique qui établissait les cas dans lesquels ce genre d'intervention pouvait se faire et qui constituait le dispositif de référence en pareil cas.

112. Au sujet des châtiments corporels, le Pérou a indiqué que l'intégrité physique de l'enfant était protégée par plusieurs dispositions du Code pénal telles que l'interdiction des mauvais traitements ainsi que des violences et des voies de fait. Cela étant, en réponse à la recommandation du Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement péruvien avait présenté un projet de loi visant à interdire toutes les formes de correction portant atteinte à l'intégrité physique de l'enfant.

113. À propos de la sensibilisation des agents des forces de l'ordre aux droits de la femme, le Pérou a fourni des informations sur les programmes de formation et de renforcement des compétences récemment mis sur pied à l'intention des agents. Des formations étaient également dispensées au personnel du ministère public et du reste de l'appareil judiciaire, notamment sur la violence familiale, les victimes et le soutien aux témoins.

114. Concernant le principe d'un salaire égal pour un travail égal, le Pérou a indiqué qu'il appliquait depuis 2007 une loi interdisant toute forme de discrimination entre hommes et femmes en matière de travail et de salaire. Parmi les mesures prises à cet égard, il a cité le Plan national pour l'égalité entre les sexes (2012-2017) et l'élaboration d'un guide méthodologique relatif à l'évaluation non sexiste des offres d'emploi pour promouvoir le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale.

115. En conclusion, la délégation péruvienne a estimé avoir apporté des réponses à la quasi-totalité des questions posées. Elle a transmis les salutations du Président péruvien et a indiqué que le Pérou donnerait pleinement suite aux recommandations qui lui avaient été faites.

II. Conclusions et/ou recommandations**

116. **Les recommandations formulées lors du débat et énumérées ci-après recueillent l'aval du Pérou:**

116.1 **Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines);**

116.2 **Ratifier dès que possible les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Liechtenstein);**

116.3 **Envisager de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes et des États parties ou en leur nom, concernant des violations des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay)¹;**

116.4 **Poursuivre le moratoire de fait sur la peine de mort (Argentine)²;**

116.5 **Envisager d'abolir la peine de mort (Grèce);**

116.6 **Envisager d'abolir la peine de mort (Honduras)³;**

116.7 **Redoubler d'efforts pour achever les travaux d'alignement du Code pénal sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tunisie);**

116.8 **Achever le processus de pleine harmonisation de sa législation nationale avec les obligations qui lui incombent en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités (Slovaquie);**

116.9 **Interdire par voie législative l'utilisation des châtiments corporels sur les enfants (Biélorus);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

¹ La recommandation formulée lors du débat était la suivante: «Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes et des États parties ou en leur nom, concernant des violations des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.» (Uruguay).

² La recommandation formulée lors du débat était la suivante: «Poursuivre le moratoire sur l'application de la peine de mort.» (Argentine).

³ La recommandation formulée lors du débat était la suivante: «Envisager d'abolir officiellement la peine de mort.» (Honduras).

- 116.10 Achever la révision du Code des enfants et des adolescents pour élaborer une loi visant à interdire les châtimens corporels et les traitements humiliants sur les enfants et les adolescents (Jordanie);
- 116.11 Faire en sorte que les projets de modification du Code des enfants et des adolescents permettent expressément d'interdire les châtimens corporels sur les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et que ces modifications soient adoptées dans les meilleurs délais (Liechtenstein);
- 116.12 Veiller à ce que le projet de loi relatif aux châtimens corporels sur les enfants, actuellement à l'examen, interdise expressément toutes les formes de châtiment corporel dans tous les contextes, et adopter ce projet de loi dans les meilleurs délais (Portugal);
- 116.13 Achever la révision du Code des enfants et des adolescents, et adopter la loi interdisant les châtimens corporels et les traitements humiliants sur les garçons et les fillettes ainsi que les adolescents (République de Moldova);
- 116.14 Abroger les sanctions pénales applicables à l'homosexualité dans la police (Slovénie);
- 116.15 Envisager d'adopter une loi relative aux infractions fondées sur l'orientation sexuelle (Canada)⁴;
- 116.16 Poursuivre ses efforts pour établir le mécanisme national de prévention de la torture (Maroc);
- 116.17 Veiller à ce que le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) soit indépendant et dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat en tant que mécanisme national de prévention de la torture (Mexique);
- 116.18 Entreprendre une réforme du Bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) de sorte qu'il puisse assumer ses fonctions en tant que mécanisme national de prévention de la torture (Espagne);
- 116.19 Fournir au Ministère du développement social et de l'inclusion les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter avec succès de ses fonctions (Nicaragua);
- 116.20 Continuer de mettre en place le cadre institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Jordanie);
- 116.21 Continuer d'allouer des ressources et des fonds budgétaires appropriés à la lutte contre la traite des personnes, l'exploitation sexuelle des enfants et l'extrême pauvreté dans les zones rurales, et établir un calendrier précis pour la mise en œuvre des plans et des programmes correspondants (Thaïlande);
- 116.22 Axer le Plan national des droits de l'homme (2012-2016) sur les secteurs les plus vulnérables de la société, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Nicaragua);

⁴ La recommandation formulée lors du débat était la suivante: «Adopter une loi relative aux infractions fondées sur l'orientation sexuelle afin de s'assurer que les droits sont protégés et respectés.» (Canada).

- 116.23 Intensifier ses efforts dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et accorder une plus grande attention aux questions de genre et d'interculturalité dans les politiques publiques, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice (Tunisie);
- 116.24 Continuer son action en faveur de la défense et de la protection des garçons et des filles (Bolivie (État plurinational de));
- 116.25 Créer les structures éducatives nécessaires pour permettre à tous les citoyens d'avoir facilement accès à l'éducation, et améliorer les conditions de détention (Saint-Siège);
- 116.26 Répondre à toutes les communications en suspens adressées au Pérou par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Hongrie);
- 116.27 Continuer de combattre la diffusion de stéréotypes susceptibles de favoriser la discrimination raciale (Argentine);
- 116.28 Poursuivre la mise en œuvre des plans de promotion de l'égalité des chances au niveau régional, notamment des mesures spécifiques visant à répondre aux besoins des femmes, et redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes dans tous les domaines (Venezuela (République bolivarienne du));
- 116.29 Adopter des mesures concrètes et spécifiques pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie des entreprises dans le pays (Brésil);
- 116.30 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles et contre l'analphabétisme, et veiller à ce que les femmes soient mieux représentées dans les organes de décision, ainsi que dans les secteurs public et privé (Roumanie);
- 116.31 Éliminer avec efficacité la discrimination fondée sur le genre en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales et dans les communautés autochtones (Slovaquie);
- 116.32 Envisager d'appliquer les Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme relatif à l'orientation et à l'identité sexuelles dans le cadre de l'élaboration des politiques (Slovénie);
- 116.33 Prendre les mesures nécessaires pour faire respecter et protéger les droits de l'homme de la population civile dans les zones où les forces armées et la police nationale interviennent pour lutter contre les activités de trafic illicite (Canada);
- 116.34 Établir des mécanismes, tels que des activités de formation complémentaires et des directives, afin de prévenir l'utilisation excessive et injustifiée de la force par les organes de sécurité (Pologne);
- 116.35 Prendre des mesures efficaces afin de s'assurer que la police nationale, les forces armées, les forces de sécurité municipale et les gardiens de prison s'abstiennent de tout traitement cruel et inhumain sur les citoyens et les détenus (Norvège);
- 116.36 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier aux niveaux local et régional (Australie);
- 116.37 Redoubler d'efforts pour mieux lutter contre la violence familiale (Grèce);

116.38 Poursuivre ses efforts pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, notamment en mettant en œuvre le deuxième Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et en appuyant les initiatives internationales en la matière (Espagne);

116.39 Continuer de mettre en œuvre des mesures administratives et juridiques pour protéger les femmes contre la violence familiale et sexuelle (Singapour);

116.40 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence familiale et faire en sorte que les responsables soient traduits rapidement en justice (Liechtenstein);

116.41 Prendre d'autres mesures pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre la violence et l'exploitation (Australie);

116.42 Améliorer la coordination concernant les enquêtes sur la traite des personnes, accroître les allocations de fonds aux services destinés aux victimes de la traite, mettre en œuvre des programmes pour combattre les pires formes de travail des enfants et de travail forcé, et faire appliquer avec efficacité le droit du travail, en particulier les lois relatives à la liberté d'association (États-Unis d'Amérique);

116.43 Élaborer et publier un plan de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, assorti d'objectifs clairs et précis, de jalons et de délais (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

116.44 Poursuivre ses efforts pour appliquer la loi qui protège les enfants contre l'exploitation économique, le travail dangereux ou les pratiques abusives en matière de travail (Palestine);

116.45 Mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique, en particulier les pires formes de travail, conformément aux Conventions n° 182 et n° 138 de l'OIT, en mettant particulièrement l'accent sur le secteur de l'extraction minière et sur les enfants domestiques (Slovaquie);

116.46 Poursuivre ses efforts, en coopération avec l'UNICEF et les organisations internationales compétentes, pour éliminer le travail des enfants (Singapour);

116.47 Diffuser avec efficacité la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants auprès de toutes les institutions centrales et locales et auprès de la société civile (Italie);

116.48 Éliminer la pratique du travail forcé, et établir les responsabilités pénales en matière d'exploitation par le travail (Biélorus);

116.49 Renforcer le système judiciaire en accordant davantage de moyens aux organismes chargés de défendre les victimes de violation des droits de l'homme (Espagne);

116.50 Établir des mécanismes pour s'occuper des cas de châtiments corporels sur les enfants afin de faire appliquer la loi (Liechtenstein);

116.51 Sensibiliser les autorités de justice et les organes chargés de l'application de la loi à la violence sexuelle et sexiste, et renforcer les services de protection et d'appui, notamment en prévoyant des mesures de protection pour les femmes victimes de la violence (États-Unis d'Amérique);

116.52 Prendre des mesures concrètes, y compris d'ordre législatif, afin d'améliorer l'accès à la justice des femmes victimes de la violence sexuelle et sexiste (Belgique);

116.53 Prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme par les forces armées et par la police nationale ou durant les conflits, notamment en faisant appliquer les normes internationales relatives à l'emploi d'une force meurtrière, en veillant à ce que les responsables chargés de faire appliquer la loi reçoivent une formation appropriée, et en enquêtant rapidement sur tous les actes de violence (Canada);

116.54 Renforcer la formation aux droits de l'homme des forces et des organes de sécurité de l'État (Espagne);

116.55 Faire en sorte que tout le personnel des forces de sécurité, notamment les gardiens de prison, reçoivent une formation obligatoire et appropriée concernant les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Italie);

116.56 Entreprendre une enquête indépendante et approfondie sur la politique de stérilisation forcée mise en œuvre par les pouvoirs publics dans les années 1990, afin de s'assurer que les responsables ne jouissent pas de l'impunité et que les victimes obtiennent réparation (Belgique);

116.57 Veiller à ce que toutes les affaires relatives aux droits de l'homme soient rapidement examinées par la Chambre pénale nationale et que toutes les violations présumées des droits de l'homme, notamment les violations des droits du travail, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites par le système de justice civile (États-Unis d'Amérique);

116.58 Poursuivre ses efforts pour combattre l'impunité concernant les violations des droits de l'homme commises par le passé (Argentine);

116.59 Continuer d'enquêter sur les cas de disparitions involontaires et forcées en coopération avec le Groupe de travail (Biélorus);

116.60 Continuer de déployer les efforts nécessaires pour garantir pleinement les droits à la réparation (légale, sociale et économique) des victimes des actes de violence commis au Pérou entre 1980 et 2000 (Équateur);

116.61 Mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation des victimes et les réformes institutionnelles (Allemagne);

116.62 Prendre toutes les mesures nécessaires, d'ordre juridique et autre, pour mettre en place effectivement les programmes de réparation destinés aux victimes des violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 2000, et rendre compte des résultats de ces programmes au Conseil des droits de l'homme (Pays-Bas);

116.63 Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre son vaste plan de réparation afin de garantir pleinement les droits des victimes d'actes de violence (Tunisie);

116.64 Améliorer les conditions de vie dans toutes les prisons et centres de détention pour respecter les normes internationales en la matière (Australie);

116.65 Réformer le système pénitentiaire et régler le problème de la surpopulation carcérale (Iraq);

116.66 Poursuivre la réforme du système pénitentiaire, en mettant particulièrement l'accent sur le problème de la surpopulation et sur la réinsertion des détenus (Espagne);

116.67 Continuer à établir des installations de détention appropriées pour les femmes, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Thaïlande);

116.68 Faciliter l'enregistrement de toutes les naissances et promouvoir, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enregistrement des naissances des enfants qui n'ont pas été enregistrés, en particulier dans les zones rurales et reculées du pays; parallèlement, fournir une formation au personnel chargé de l'enregistrement des naissances (Uruguay);

116.69 Accélérer la procédure d'enregistrement des naissances pour les femmes qui ne disposent pas de certificat de naissance et de papiers d'identité, en particulier dans les zones rurales et reculées du pays (Uruguay);

116.70 Continuer d'accroître la couverture des services d'identification et d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales de la jungle (Chili);

116.71 Poursuivre la mise en œuvre du Programme d'accès de la population à l'identité, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes et les enfants, en particulier dans la jungle, au moyen de mesures telles que la délivrance gratuite d'une carte d'identité nationale aux personnes vulnérables, et continuer de permettre aux personnes vulnérables de se déplacer plus facilement pour obtenir des papiers d'identité (Venezuela (République bolivarienne du));

116.72 Poursuivre les efforts visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les intimidations afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat (Australie);

116.73 Envisager de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les dispositions de la législation considérées comme une entrave à la liberté d'expression (Pologne);

116.74 Collaborer de façon constructive avec les défenseurs des droits de l'homme pour trouver des solutions aux problèmes relatifs aux droits de l'homme (Pays-Bas)⁵;

116.75 Redoubler d'efforts pour éliminer les inégalités de salaire entre les hommes et les femmes sur le marché du travail (Bangladesh);

116.76 Garantir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (République de Moldova);

116.77 Garantir la mise en œuvre effective de la loi et de la politique relative aux domestiques, notamment la loi sur les domestiques (Kirghizistan);

⁵ La recommandation formulée au cours du débat était la suivante: «Abroger les lois pénales relatives à la diffamation afin que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne fassent plus l'objet de représailles, et collaborer de façon constructive avec les défenseurs des droits de l'homme pour trouver des solutions aux problèmes relatifs aux droits de l'homme (Pays-Bas).».

- 116.78 Continuer à lutter contre la pauvreté en réduisant les inégalités entre les zones rurales et les zones urbaines, et en relevant le niveau de vie de la population (Chine);
- 116.79 Continuer à appliquer des politiques et des programmes visant à réduire la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté (Cuba);
- 116.80 Poursuivre ses efforts pour éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté (Algérie);
- 116.81 Renforcer et développer ses politiques sociales pour éliminer l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Brésil);
- 116.82 Poursuivre ses efforts pour éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Chili);
- 116.83 Poursuivre ses efforts pour éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Grèce);
- 116.84 Poursuivre ses efforts pour éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté, en prêtant particulièrement attention aux zones rurales (Maroc);
- 116.85 Continuer à élaborer et à renforcer les mesures visant à éliminer la pauvreté et les politiques publiques de manière à garantir l'accès de toute la population au bien-être économique et social (Équateur)⁶;
- 116.86 Continuer à renforcer ses programmes et politiques de création d'emplois et d'assistance sociale, qui sont essentiels pour combattre la pauvreté et les inégalités sociales, en particulier dans les zones rurales du pays (Venezuela (République bolivarienne du));
- 116.87 Redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté dans les zones rurales, en particulier dans les communautés autochtones (Bangladesh);
- 116.88 Continuer d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'accès de la population aux services de base, en prêtant particulièrement attention aux groupes les plus vulnérables, afin de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif d'une vie vécue dans la dignité pour tous les habitants (Venezuela (République bolivarienne du));
- 116.89 Adopter une stratégie complexe pour combattre la pauvreté dans les régions rurales et mettre en œuvre des mesures pour élargir l'accès des habitants de ces régions à l'eau potable et à l'assainissement (Biélorus);
- 116.90 Inscire les enfants sans foyer, en particulier ceux de groupes vulnérables, parmi les bénéficiaires prioritaires de la stratégie de réduction de la pauvreté (Kirghizistan);
- 116.91 Poursuivre ses efforts en vue de la pleine mise en œuvre du programme d'aide au logement rural (Algérie);
- 116.92 Continuer d'accroître ses contributions au secteur de la santé et fournir des services de santé aux pauvres (Chine);
- 116.93 Poursuivre son action en vue de réduire la mortalité maternelle et infantile (Sri Lanka);

⁶ La recommandation formulée lors du débat était la suivante: «Continuer à élaborer et à renforcer les mesures visant à éliminer la pauvreté et les politiques publiques visant à garantir une répartition égale des richesses pour tous.».

- 116.94 **Garantir l'accès des femmes aux soins de santé et améliorer les services de santé génésique (Iraq);**
- 116.95 **Garantir l'accès des adolescents aux services de santé sexuelle et génésique (Slovénie);**
- 116.96 **Adopter l'approche stratégique de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin de renforcer les politiques et programmes de santé sexuelle et génésique (Portugal);**
- 116.97 **Adopter et mettre en œuvre un protocole national pour garantir l'accès dans des conditions d'égalité des femmes et des filles à l'avortement thérapeutique dans le cadre des services de santé sexuelle et génésique (Finlande);**
- 116.98 **Adopter les mesures nécessaires pour informer les femmes et les filles de leurs droits d'accès aux services de santé sexuelle et génésique, notamment la possibilité de se faire avorter, comme le prévoit la législation interne (Mexique);**
- 116.99 **Continuer d'élaborer des mesures et des programmes garantissant un accès universel à l'éducation (Cuba);**
- 116.100 **Accorder la priorité à la situation dans les zones rurales, où le taux d'alphabétisme est encore relativement plus bas que dans les zones urbaines (Indonésie);**
- 116.101 **Accroître encore le budget de l'éducation pour permettre l'établissement d'un enseignement interculturel bilingue à tous les niveaux du système éducatif (trois niveaux) et le lancement de programmes de soutien scolaire (Hongrie);**
- 116.102 **Continuer d'accorder la priorité au financement de l'éducation pour atteindre l'objectif d'une école ouverte à tous les enfants péruviens (Malaisie);**
- 116.103 **Poursuivre les efforts visant à offrir une éducation de qualité à tous les enfants et adolescents sur le territoire péruvien, en particulier à ceux qui appartiennent à des groupes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, tels que les autochtones, les Péruviens d'ascendance africaine, les communautés afro-péruviennes et les personnes handicapées (Costa Rica);**
- 116.104 **Veiller à ce que le système éducatif soit accessible et réponde aux besoins spécifiques des enfants qui travaillent, en particulier comme domestiques (Honduras);**
- 116.105 **Veiller à ce que les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soient dûment appliquées (Italie);**
- 116.106 **Accélérer la pleine mise en œuvre du plan 2009-2018 pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées et la stratégie d'intégration de personnes handicapées (Indonésie);**
- 116.107 **Redoubler encore d'efforts pour honorer ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (Malaisie);**
- 116.108 **Poursuivre systématiquement ses efforts dans le domaine des droits des autochtones (Grèce);**

- 116.109 Intensifier ses efforts pour que les autochtones et les Afro-Péruviens jouissent pleinement des droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (Trinité-et-Tobago);
- 116.110 Continuer à œuvrer pour réduire les inégalités dont sont victimes les autochtones (Bolivie (République plurinationale));
- 116.111 Faire en sorte que la nouvelle législation sur la consultation préalable (Consulta Previa) soit effectivement mise en œuvre afin de protéger les droits des autochtones (Allemagne);
- 116.112 Prendre des mesures nécessaires en coopération avec l'OIT afin de garantir la mise en place d'un processus de consultation ouvert à tous les autochtones dans le but de garantir une meilleure mise en œuvre de la législation existante (Hongrie);
- 116.113 Faire participer les autochtones et les communautés de paysans à la mise en œuvre et à la planification de projets concernant le secteur de l'extraction minière (Mexique);
117. Les recommandations ci-après recueillent l'aval du Pérou, qui considère toutefois qu'elles sont déjà mises en œuvre.
- 117.1 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la ratifier (Iraq);
- 117.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);
- 117.3 Appliquer des sanctions pénales plus lourdes dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants (Biélorus);
- 117.4 Mettre en place des mécanismes qui permettent la prévention des conflits sociaux, en particulier en intégrant les droits de l'homme dans la formation des forces de police (France);
- 117.5 Organiser les visites du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et des Rapporteurs spéciaux sur la torture, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Biélorus);
118. Les recommandations ci-après recueillent l'aval du Pérou, qui estime qu'elles sont contraintes d'être mises en œuvre.
- 118.1 Secourir et protéger les enfants détenus par des groupes terroristes, élaborer un programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de ces enfants dans la société, et réprimer l'enrôlement d'enfants soldats par les forces armées péruviennes (Hongrie);
- 118.2 Revoir les décrets législatifs n° 1094 et n° 1095 afin de les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Finlande).
119. Les recommandations ci-après seront examinées par le Pérou, qui fournira des réponses dans les meilleurs délais, et au plus tard à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme:

119.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne); officialiser l'engagement politique concernant la peine de mort en signant et en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique); abolir complètement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); abolir la peine de mort dans toutes les circonstances et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France); abolir la peine de mort pour toutes les infractions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal); abolir en droit la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Costa Rica); abolir la peine de mort (Slovénie);

119.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

119.3 Modifier l'article 140 de la Constitution et continuer à protéger l'institution de la famille naturelle (Saint-Siège);

119.4 Interdire le travail des enfants de moins de 15 ans et de ceux qui n'ont pas encore terminé l'école obligatoire (Honduras);

119.5 Abroger les dispositions pénales relatives à la diffamation afin que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne fassent plus l'objet de représailles (Pays-Bas)⁷;

119.6 Garantir la pleine reconnaissance des droits sexuels et génésiques (France);

119.7 Garantir la promotion et la protection des droits des femmes en matière de procréation conformément aux normes internationales (Portugal);

119.8 Revoir son interprétation restrictive de l'avortement thérapeutique et de la dépénalisation de l'avortement en cas de viol, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);

119.9 Établir des protocoles nationaux concernant l'avortement conformément aux conclusions du Comité des droits de l'homme formulées en 2005, afin d'améliorer les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation (Norvège).

120. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

⁷ La recommandation formulée au cours du débat était la suivante: «Abroger les dispositions pénales relatives à la diffamation afin que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne fassent plus l'objet de représailles; et collaborer de façon constructive avec les défenseurs des droits de l'homme pour trouver des solutions aux problèmes des droits de l'homme (Pays-Bas).».

Annexe

[English/Spanish only]

Composition of the delegation

The delegation of Peru was headed by Dr. Henry José Ávila Herrera, Deputy Minister of Human Rights and Access to Justice of the Ministry of Justice and Human Rights and composed of the following members:

- **Ministerio de Justicia y Derechos Humanos:**
 - Dr. José Antonio Burneo Labrín, Director (e) de la Dirección General de Derechos Humanos del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos;
- **Ministerio Público:**
 - Dr. Víctor Manuel Cubas Villanueva, Fiscal Superior;
- **Ministerio de Relaciones Exteriores:**
 - Embajador Luis E. Chávez Basagoitia, Director General de Asuntos Multilaterales y Globales.
- **Ministerio de Defensa:**
 - Dr. Manuel Gustavo Mesones Castelo, Secretario General; y;
 - Crl. EP Eduardo Hurtado Riquelme, Director del Centro de Derecho Internacional Humanitario y Derechos Humanos;
- **Ministerio del Interior:**
 - Sr. Alejandro Delgado Gutiérrez, Director de la Dirección de Protección de los Derechos Fundamentales para la Gobernabilidad; y;
 - Dr. Walter Chiara Bellido, Asesor;
- **Ministerio de Salud:**
 - Dra. Dalia Suarez Salazar, Directora General de la Oficina de Asesoría Jurídica;
- **Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo:**
 - Dr. Edgardo Balbín Torres, Director General de Derechos Fundamentales, Seguridad y Salud en el Trabajo; y,
 - Dr. José Antonio Aróstegui Girano, Jefe de la Oficina General de Cooperación y Asuntos Internacionales;
- **Ministerio de la Mujer y Poblaciones Vulnerables:**
 - Dra. Marcela Huaita Alegre, Viceministra de la Mujer;
- **Ministerio de Desarrollo e Inclusión Social:**
 - Sr. Eynard Inti Zevallos Aguilar, Jefe de la Oficina de Defensa Nacional del Ministerio de Desarrollo e Inclusión Social;

• **Representación Permanente del Perú ante la ONUG:**

- Ministra Consejera Luz Betty Caballero de Clulow, Representante Permanente Alterna y Encargada de Negocios a.i.;
 - Ministro Consejero Hubert Wieland Conroy, Representante Permanente Alternativo;
 - Consejero Carlos Jesús Rossi Covarrubias;
 - Consejero Luis Enrique Mayaute Vargas;
 - Consejera Katia Mercedes Ángeles Vargas;
 - Segundo Secretario Carlos Augusto Sibille Rivera;
 - Segunda Secretaria Magaly Yolanda Traverso Zegarra;
 - Segunda Secretaria Sara Isela Alvarado Salamanca;
 - Sr. Gustavo Adolfo Luyo Javier; y;
 - Sr. Hernán Pompeyo Mejía Delgado.
-